

Statuts de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat Ouest Essonne
- Assemblée Générale Extraordinaire

Statuts révisés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2021

Statuts originaux signés le

par

Préambule

La transition énergétique : au cœur des préoccupations des territoires

La loi de TEPCV (et plus particulièrement l'article 192) de 2015 constitue l'essence des ALEC qui précise en effet que « des agences d'animation territoriale sont créées sous l'impulsion d'élus locaux afin de conduire – en commun – des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local – la mise en œuvre de la transition énergétique, la réduction des GES – dans le cadre des objectifs définis au plan national et déclinés au niveau territorial. Ces agences travaillent en complémentarité avec les autres organismes qui œuvrent pour la transition énergétique sur leur périmètre d'intervention ».

TITRE 1 – DENOMINATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est créé, entre les **adhérents aux présents statuts**, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée **Agence locale de l'énergie et du climat Ouest Essonne**.

Article 2 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 13 voie la Cardon, Parc Gutenberg, 91 120 Palaiseau.

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Objet et champ d'intervention territorial

L'Agence Locale de l'énergie et du Climat Ouest Essonne a pour but de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle de ses membres, et en complémentarité avec eux, des opérations visant à assurer :

- l'utilisation rationnelle des énergies et l'efficacité énergétique dans les bâtiments,
- le développement de la maîtrise des usages énergétiques dans le domaine de l'éclairage, du chauffage, du froid et des transports,
- la promotion et le développement des énergies renouvelables et de l'éco-construction,

- la promotion et l'échange de ses expériences capitalisées aux différents partenaires publics ou privés par l'intermédiaire de réseaux dont celui des agences locales de l'énergie signataires de sa charte (FLAME).

L'association exerce sa mission à titre principal sur les territoires ouest essonnien : la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, la Communauté de Communes du Pays de Limours.

Elle peut être amenée à étendre son territoire d'intervention sur d'autres EPCI de l'Essonne ;

Article 5 – Moyens d'action

Pour favoriser la réalisation de son objet social, l'association définira et mettra en œuvre un programme d'actions lui permettant notamment de :

- se doter des moyens humains et financiers nécessaires au développement de son activité ;
- développer des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de la consommation de l'énergie et des énergies renouvelables pour réduire les coûts, diminuer la pollution, les émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer à la préservation de l'environnement et à la lutte contre le réchauffement climatique et la précarité énergétique;
- contribuer à la mobilisation des différents acteurs et décideurs locaux et communiquer sur les actions ;
- recueillir auprès des différents acteurs économiques des informations concernant l'énergie dans les différents secteurs de consommation et de production pour identifier les voies de progrès en terme de durabilité des systèmes et définir un programme d'action ;
- mettre en œuvre au bénéfice de certaines catégories de ses membres, le Conseil en Énergie Partagé qui consiste en l'élaboration d'un état des lieux régulier des consommations et dépenses énergétiques à l'échelle du patrimoine des collectivités adhérentes, et l'élaboration d'une stratégie de réduction des consommations énergétiques. L'ensemble des données et des expertises est partagé et mutualisé au sein de l'Association afin de profiter à l'ensemble de ses membres ;
- assurer une mission de médiation et de facilitation entre les adhérents (EPCI) et les communes afin de mettre en œuvre les plans climat air énergie territoriaux ;
- évaluer son action pour mieux la promouvoir et échanger ses expériences capitalisées avec des collectivités publiques en France et plus largement en Europe, notamment par l'intermédiaire de réseaux.

L'association pourra mettre en œuvre :

- des actions éducatives de sensibilisation, d'information et de formation
- des manifestations, colloques
- des conseils, des études, des services d'assistance technique et financière
- la création de nouveaux services, produits et animations liés au thème abordés par l'agence
- des collaborations liées à la réalisation de son objet avec des partenaires publics et/ou privés
- la réalisation de services et de prestations rémunérées au profit de toutes personnes, sur des actions conformes à son objet.

Elle peut réaliser toute activité mobilière et/ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

Article 6 – Composition de l'association

Les membres de l'association peuvent être des personnes, physiques ou morales, répartis en 4 collèges. Pour devenir membre, il faut adhérer à l'association et à son objet social et œuvrer à ses buts et actions et avoir reçu l'agrément par une résolution du Conseil d'administration.)

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association, dès l'admission. Il est également possible de désigner un suppléant remplaçant le représentant en cas d'indisponibilité, en précisant la fonction dans l'organisme.

a) Collège A :

Les membres fondateurs et les collectivités adhérentes (fondatrices et autres), principaux bénéficiaires des services de l'agence.

Il s'agit des EPCI (établissement public de coopération intercommunale) et des communes (rattachées à un EPCI adhérent)

Les membres du Collège A sont membres de droit à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Membres au 30 septembre 2019 :

- Communauté d'agglomération Paris Saclay (CPS)
- Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE)
- Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH)
- Communauté de Commune du Pays de Limours
- Communes de Palaiseau, Orsay, Igny, Villiers de Bâcle, Vauhallan, Gometz le Châtel, Saclay, Les Ulis, Gif sur Yvette, Bures sur Yvette, Saint Aubin.

b) Collège B :

Les partenaires institutionnels, organismes consulaires, sociétés d'économie mixte et autres organismes publics, syndicats et fédérations professionnels, les membres de collège, les acteurs de 1^{er} plan de l'écosystème énergétique territorial qui agissent en coopération avec les EPCI pour accélérer la mise en œuvre de la transition énergétique sur les territoires.

Ex : Conseil Régional, AREC, ADEME, CD91, Syndicats d'énergie (SIEGE, SIPPAREC, ...), Fédérations professionnelles (CAPEB, FFB, ...)

c) Collège C :

Les entreprises publiques ou privées intervenant dans le domaine de l'énergie et de l'environnement et engagées à contribuer à la sobriété énergétique territoriale.

Ex : GrDF, EDF, Bailleurs sociaux

d) Collège D :

Les personnes (physiques ou morales), dont l'activité ou l'intérêt, est en relation avec l'énergie, l'habitat, le développement durable.

Ex : associations, ...

Le Président se réserve la possibilité de nommer **des membres d'honneur** : personnes physiques ayant rendu des services à l'association ou ancien dirigeant de l'association auxquels on souhaite rendre hommage. Le ou les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils participent aux assemblées sur invitation avec voie consultative.

Article 7 – Agrément de nouveaux membres

L'instance chargée d'agréer les nouveaux membres et de préciser le collège dont il relève est le Conseil d'Administration, qui n'a pas à motiver son refus.

L'admission à l'Association implique l'adhésion du membre aux statuts, au règlement intérieur et au barème de cotisation.

Article 8 – Démission et radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée au Conseil d'Administration par LRAR, laquelle prendra effet à la prochaine Assemblée Générale de l'Association ;
- le décès pour les personnes physiques, la dissolution pour les personnes morales ;
- la disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- la radiation prononcée par le conseil d'Administration, sur le rapport du/de la Président/e de l'Association, pour non paiement de la cotisation après relance restée sans suite, ou pour tout motif grave, après avoir invité par lettre recommandée le membre intéressé à présenter ses explications auprès du/de la Président/e.

Dans tous les cas, le paiement des cotisations échues et de l'année en cours reste dû.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, quelque soit leur collège.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du/de la Président/e adressée à chaque adhérent, quinze jours à l'avance, avec l'indication de l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

Lorsque l'Assemblée est convoquée à l'initiative d'une fraction des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. Les demandes doivent impérativement être adressées par écrit au/à la Président/e.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chacun des membres peut donner mandat à tout autre membre pour le représenter. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de 3 pouvoirs en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit et remis au/à la Président/e en début de séance.

En cas d'équilibre des votes, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

Elle statue sur les questions relatives au fonctionnement de l'association en votant sur les différents points à l'ordre du jour, et en particulier :

- définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre les buts de l'Association ;
- élit, par collège, les membres du Conseil d'Administration (à l'exception des membres de droit du collège A) ;
- entend les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association présenté par le/la trésorier/ère, ainsi que sur la situation morale présenté par le/la Président/e ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, arrêtés par le Conseil d'Administration, auquel elle donne quitus ;
- approuve le projet de budget ;
- approuve les barèmes de cotisation proposés par le Conseil d'Administration pour l'exercice budgétaire suivant.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales Ordinaires.

Article 10 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie sur convocation du/de la Président/e ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres adressée au/à la Président/e. Dans ce dernier cas, le/la Président/e est tenu/e de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est établi par le Conseil d'Administration. Les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoirement convoquée pour les modifications de statuts de l'Association, sa dissolution, ou sa transformation, la dévolution des biens.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions prises requièrent la majorité qualifiée des 2 tiers des membres présents ou représentés. Chacun des membres peut donner mandat à tout autre membre pour le représenter. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit et remis au/à la Président/e en début de séance.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 11 – Conseil d'Administration

a) Composition

Le Conseil d'Administration comprend les membres des différents collèges élus par l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelables à chaque mandature.

- Durée du mandat : le conseil d'administration comprend au maximum 30 membres titulaires élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 6 ans.
- Renouvellement : les membres actifs sont renouvelables tous les deux ans par moitié, les membres sortants pouvant se représenter.
Seuls les élus représentant une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, disposent d'une durée de mandat basée sur le mandat électif au titre duquel ils siègent dans l'Association.
- La fonction d'administrateur de l'association est assurée à titre bénévole et ne peut donner lieu à aucune rétribution sous quelque forme que ce soit.

La répartition du conseil d'administration est comme suit :

- Le collège A dispose de 15 sièges (CPS : 4, CAESE : 2, CCDH : 2, CPS : 2, Communes : 5)
- Le collège B dispose de 5 sièges
- Le collège C dispose de 5 sièges
- Le collège D dispose de 5 sièges

Les collèges désignent leurs représentants au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire. (

L'ADEME et l'AREC (Agence Régionale de l'Energie et du Climat) ont voix consultative au sein du Conseil d'Administration. Les 28 autres membres sont dits membres actifs.

PROPOSITION : En fonction du développement de l'association et des nécessités d'élargissement de son partenariat, le nombre de membres du conseil d'administration pourra varier par décision de l'assemblée générale à la majorité simple et fixera la nouvelle répartition des sièges entre les membres de l'association.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration coopte un représentant jusqu'à la prochaine élection.

b) Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du/de la Président/e ou à la demande du tiers de ses membres adressée par simple lettre au/à la Président/e. Dans ce cas, le/la Président/e doit réunir le Conseil d'Administration dans le mois suivant.

La convocation est faite par écrit ou courriel ou fax, envoyée 15 jours avant la date de la réunion, au domicile de chaque membre ou au siège des organismes représentés. L'ordre du jour est établi par le/la Président/e

sur proposition du bureau. Quand le Conseil d'administration se réunit sur l'initiative du tiers des membres, il peut être exigé l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

c) Rôle

Le Conseil d'Administration définit la politique générale et les orientations de l'Association et plus particulièrement les actions qu'il souhaite que l'Association développe dans le cadre du conseil en énergie partagé.

Il dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'association et la mise en œuvre de son objet social, à l'exclusion de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

En particulier, il :

- décline la politique et les orientations générales de l'association définies par l'Assemblée Générale et dans ce cadre définit les programmes et plans d'actions de l'Association
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion de membres de l'Association
- ordonne et contrôle les dépenses courantes et les actes d'administration
- prépare le programme d'activités annuel de l'association
- prépare le budget de l'association
- convoque les assemblées générales et détermine l'ordre du jour
- élit les membres du bureau et contrôle leur action
- délègue au bureau les tâches d'administration courante en matière de gestion des ressources et de direction du personnel salarié
- propose au vote de l'assemblée générale le montant annuel de cotisation

d) Modalités de fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés : en cas de partage, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

Chacun des membres du Conseil d'Administration peut donner mandat à tout autre membre de Conseil d'Administration pour le représenter. Toutefois chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit et remis au/à la Président/e en début de séance.

Article 12 – Le bureau

a) Composition

Le bureau est composé au moins de :

- un/e président/e
- deux vice-président/es
- un/e secrétaire
- un/e trésorier/e

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau.

Le (a) président(e) est choisi(e) d'un commun accord obligatoirement dans le collège A et n'ayant pas d'engagement professionnel dans une entreprise susceptible de développer des activités commerciales liées à l'énergie ou ayant des engagements dans une entreprise membre du Collège C.

Les autres membres du bureau sont élus à la majorité simple des administrateurs et choisis parmi eux.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant son renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par démission ou perte de la qualité d'administrateur. Toutes ces fonctions sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être remboursés aux membres du bureau sur présentation d'un justificatif.

En cas de vacance de poste, le bureau coopte un représentant jusqu'à la prochaine élection.

b) Réunions

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Il est convoqué par lettre simple et/ou par courrier électronique au moins huit jours à l'avance par le/la Président/e qui fixe son ordre du jour.

c) Rôle

Le bureau assure par délégation du Conseil d'Administration la gestion courante de l'association. Il propose au Conseil d'Administration toute action qui pourrait contribuer à atteindre les objectifs de l'Association et améliorer son fonctionnement.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration.

d) Modalités de fonctionnement

Le bureau peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Chacun des membres du bureau peut donner mandat à tout autre membre du bureau pour le représenter. Toutefois chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit et remis au/à la Président/e en début de séance.

e) Le/la Président/e

Le/la Président/e assure la gestion quotidienne de l'association. Il/elle agit au nom et pour le compte du conseil d'administration, du bureau et de l'association, et notamment :

- Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il/elle a qualité à représenter l'association en justice, en demande ou en défense,
- Il/elle peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association consentir toute transaction, former tout recours ;
- Il/elle passe tous les contrats au nom de l'Association : location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement ;
- Il/elle ordonne les dépenses, procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- Il/elle est habilité/e à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il/elle a pour attribution de convoquer le bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale qu'il/elle préside ;

- Il/elle présente un rapport moral, de gestion, d'activités à l'Assemblée Générale annuelle ;
- Il/elle présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- Il/elle agrée les membres ;
- Il/elle désigne les membres d'honneur.

Il/elle peut déléguer certaines de ses tâches au bureau. Le contenu et les modalités de ces délégations sont définis par écrit et peuvent à tout moment être suspendues par décision simple.

f) Les vice-président/es

Ils ont vocation à assister le/la Président/e dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du/de la Président/e et sous son contrôle. En cas d'empêchement, ils remplacent le/la Président/e.

g) Le/la secrétaire

Le/la secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il/elle établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il/elle procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

h) Le/la trésorier/ère

Le/la trésorier/ère établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'Association. Il/elle procède le cas échéant à l'appel annuel des cotisations. Il/elle établit un rapport financier qu'il/elle présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

Il/elle peut par délégation et sous le contrôle du/de la Président/e procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Il doit être communiqué à l'Assemblée Générale pour information lors de toute modification.

Article 14 – Personnel

Le/la Président/e recrute le personnel.

La création des emplois de l'Association et le montant des rémunérations sont validés par le Bureau, sur proposition du Président, et dans le respect des orientations prises par le Conseil d'Administration.

Le/la Président/e peut accorder, après accord du Conseil d'Administration, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et d'engagement des contrats de travail, au/à la directeur/trice de l'Association.

Le/la directeur/trice assiste avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sauf demande expresse du/de la Président/e.

Le/la directeur/trice a pour mission la gestion de l'association. Il/elle peut représenter l'Association dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Des membres du personnel peuvent être ponctuellement invités à participer à ces réunions en fonction de l'ordre du jour.

Au moins un représentant du bureau est membre du comité de suivi de l'accord collectif relatif à l'organisation du temps de travail et aux congés (ratifié en décembre 2018), qui se tient a minima 1 fois par an.

Article 15 – Ressources

Elles sont constituées par :

- des cotisations versées par ses membres. Les cotisations annuelles peuvent être différentes entre les collèges, leur montant est fixé chaque année par l'Assemblée Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.
- des aides, subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- des prestations que l'Association pourra effectuer dans le cadre de ses missions
- des recettes provenant des biens vendus
- des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association
- des dons
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

L'Association répond seule sur son patrimoine des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne peut être rendu pour responsable.

Réciproquement, l'association n'est pas responsable d'engagement pris par un de ses membres qui n'auraient pas été expressément mandaté par le Conseil d'administration.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de publication de la présente association au Journal officiel pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 17 – Comptabilité – comptes et documents annuels- gestion

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultat.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'Association s'engage à fournir chaque année un compte-rendu financier adressé, conformément à la loi, aux collectivités publiques bailleurs de fonds.

Article 18 – Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

- les économies réalisées sur les ressources naturelles portées au fonds de réserves
- les placements en valeurs mobilières décidées par le Conseil d'Administration

Ce fonds est notamment employé au paiement des acquisitions ou des gros travaux décidés par l'association.

Article 19 – Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la compagnie régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la sincérité des comptes.

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'association attribue son actif à une ou plusieurs associations ou formations ayant un objet similaire.